### Délibération n° 2020-093 du 20 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Contrôle d'accès par badge non biométrique »

## présenté par REGUS MONACO SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la REGUS MONACO SARL le 21 février 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 avril 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

REGUS MONACO SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04902, ayant pour objet « La gestion d'espaces de bureaux, la mise à disposition de bureaux et salles de réunions équipes avec fourniture de toutes prestations annexes, notamment tous services de secrétariat ainsi que tous services administratifs dans le cadre d'un ensemble organisé de bureaux ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux, cette société souhaite mettre en place un dispositif de contrôle d'accès par badge.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

Ce traitement a pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique ».

Les personnes concernées sont le personnel, les clients et les prestataires intervenant pour l'entretien et la maintenance des lieux.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens et des personnes en contrôlant les accès aux différentes pièces composant les locaux de REGUS MONACO SARL :
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est tout d'abord justifié par l'exécution d'un contrat entre REGUS MONACO SARL et ses clients, « qui prévoit la mise à disposition d'espaces de travail dans le cadre d'un service de domiciliation de leur activité économique presté par la société ».

Il est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif va permettre d'assurer « la protection des biens et des personnes grâce à une restriction de l'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que les personnes concernées sont « pleinement informées de son existence » et que ledit dispositif « n'a aucunement pour objet de

contrôler les comportements et les habitudes du personnel de REGUS MONACO SARL ou de ses clients ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: nom, prénom pour les salariés et clients, nom du prestataire pour les employés dudit prestataire;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement :
- <u>informations temporelles</u> : date et heure d'entrée/sortie dans un espace contrôlé, numéro de la porte d'entrée/sortie ;
- privilèges d'accès : zones pour lesquelles l'accès est autorisé ;
- <u>données liées au badge (transpondeur)</u>: numéro du badge (transpondeur), date de délivrance/de restitution, date de validité.

Les informations relatives à l'identité des salariés et des clients ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion administrative des salariés » et « Gestion des fichiers de clients et de prospects ».

Les autres informations ont pour origine le présent traitement.

Concernant les logs de connexion, la Commission relève qu'un seul identifiant et un seul mot de passe permettent d'accéder au traitement alors que plusieurs personnes ont accès audit traitement.

A cet égard elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi la Commission demande que les identifiants et les mots de passe permettant l'accès au traitement soient individuels.

Sous cette condition, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

# IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

#### > Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, y compris les prestataires intervenant pour l'entretien et la maintenance des lieux.

## > Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique.

A cet égard, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

#### > Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités policières ou judiciaires.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

#### > Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Community Manager : création, consultation et suppression ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de fonctionnement et de maintenance du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

# VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de deux rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion administrative des salariés » et « Gestion des fichiers de clients et de prospects ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux privilèges d'accès sont conservées jusqu'au départ du salarié ou à la fin de la relation avec le client.

Les informations liées au badge sont conservées 3 ans après la restitution du badge.

Enfin, les logs d'accès et les informations temporelles sont conservés 1 an.

Concernant les informations temporelles, la Commission rappelle toutefois que, conformément à sa délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010, celles-ci ne doivent pas être conservées au-delà d'une durée de trois mois.

### Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

#### Rappelle que:

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, y compris les prestataires intervenant pour l'entretien et la maintenance des lieux;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

**Demande que** les identifiants et les mots de passe permettant l'accès au traitement soient individuels.

Fixe la durée de conservation des informations temporelles à trois mois maximum.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par REGUS MONACO SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle d'accès par badge non biométrique ».

Le Président

**Guy MAGNAN**